République Française

Commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 70467 26 00008
dossier déposé le 12/08/2026 et complété le 10/09/2026

Demandeur : Madame Solange MANIER

Demeurant : 61 RUE MARCEL PELTIER 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

Projet : Mise en place d'un abri de jardin en bois

Sur un terrain sis : 61 RUE MARCEL PELTIER 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

Cadastré : A483

SURFACE DE PLANCHER

Existante : m²

Créée : 17,96 m²

Démolie : m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 0,00 m²

Créée : 21,15 m²

Démolie : m²

Date d'affichage de la demande en mairie : 13.08.26
Date de transmission au demandeur : 28.09.26
Date de transmission au contrôle de la légalité : .....

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son livre IV ;
Vu le plan local d'urbanisme du Val de Semouse approuvé par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2007, modifié le 16 septembre 2009, le 10 novembre 2010 et le 19 décembre 2012, révisé le 19 décembre 2012 ;
Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée, avec plans et documents annexés ;

Considérant qu'en application de l'article 7UC, les constructions peuvent être implantées en limite séparative à condition que la hauteur de la construction ne dépasse pas 3,50 m sur cette limite et qu'elle s'inscrive dans une volumétrie de 45° maximum à partir de cette hauteur.

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin implanté en stricte limite séparative ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.**

Article 2 : La construction sera implantée en limite séparative sans débord de toiture sur le terrain voisin et les eaux de ruissellement seront recueillies sur la propriété du demandeur et dirigées vers les installations existantes prévues à cet effet.

Fait à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

Le ...28.09.26.....

Le Maire,

MAIRIE DE ST-LOUP-SUR-SEMOUSE 70800 (Haute-Saône)

Thierry BORDOT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : wwwtelerecours.fr